

**24 ROSIERE**

Société civile immobilière au capital de 1 000,00 €

Siège social : 41, Boulevard de la Lise

13012 MARSEILLE

**Société en cours d'immatriculation**

**RCS MARSEILLE**

---

**STATUTS**

## LES SOUSSIGNES :

- **Madame Julia ASSOULINE,**  
née le 24 juillet 1987 à LA GARENNE-COLOMBES (Hauts-de-Seine),  
de nationalité française,

**ET,**

- **Monsieur Romain, Claude, Marc ALBENOIS,**  
né le 14 avril 1986 à MARSEILLE 12<sup>e</sup> (Bouches-du-Rhône),  
de nationalité française,

demeurant ensemble 41, Boulevard de la Lise - 13012 MARSEILLE,

mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu le 2 juin 2022 par Maître Jérémie VIDAL, notaire à CASSIS (Bouches-du-Rhône), préalablement à leur union célébrée le 2 juillet 2022 en la mairie de MARSEILLE 8<sup>e</sup> (Bouches-du-Rhône) ; ledit régime non modifié depuis,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

**24 ROSIERE**  
Société civile immobilière au capital de 1 000,00 €  
Siège social : 41, Boulevard de la Lise  
13012 MARSEILLE  
**Société en cours d'immatriculation**  
**RCS MARSEILLE**

---

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

**Article 1<sup>er</sup> - FORME**

Il est formé entre les soussignés une société civile qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions contenues dans les articles 1832 à 1870-1 du code civil, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

**Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location nue ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ;
- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions ou autrement ;
- La propriété et la gestion de tous biens mobiliers de nature monétaire ou autre, tels que meubles meublants ou véhicules ;
- La construction, la réfection, la rénovation, la réhabilitation et, plus généralement, la mise en valeur de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires à la conclusion de ces emprunts ;
- La vente de ces mêmes biens pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la Société.

**Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **24 ROSIERE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société civile », de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé **41, Boulevard de la Lise – 13012 MARSEILLE.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.**

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 7 - APPORTS**

##### *7.1 - Apports en numéraire*

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

- **Madame Julia ASSOULINE,**  
la somme de cinq cents euros, ci ..... 500,00 €,
  
- **Monsieur Romain ALBENOIS,**  
la somme de cinq cents euros, ci ..... 500,00 €,

**Montant total des apports en numéraire :**  
**mille euros, ci ..... 1 000,00 €.**

Les associés s'engagent à verser le montant de leurs apports en numéraire dans la caisse sociale sur premier appel de la gérance.

A défaut de versement à l'expiration du délai fixé par la gérance, et sans préjudice de toutes mesures d'exécution, les sommes appelées seront productives d'intérêts au taux légal.

##### *7.2 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil*

Les soussignés déclarent être mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple et que, par conséquent, les fonds apportés par eux à la Société leur appartiennent en propre.

Il en résulte que les dispositions de l'article 1832-2 du code civil ne doivent pas trouver application.

## **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1 000,00 €)**.

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales d'un euro (1,00 €) de nominal chacune, numérotées de 1 à 1 000 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Madame Julia ASSOULINE,**  
à concurrence de cinq cents parts sociales, ci ..... 500 parts,  
numérotées de 1 à 500 inclus,
  
- **Monsieur Romain ALBENOIS,**  
à concurrence de cinq cents parts sociales, ci ..... 500 parts,  
numérotées de 501 à 1 000 inclus,

\_\_\_\_\_

**Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
soit mille parts, ci ..... 1 000 parts.**

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

## **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon une décision collective extraordinaire des associés aux conditions de majorité de l'article 23, selon tout mode approprié, dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

L'augmentation de capital peut, notamment, être réalisée par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être agréés par les associés au même titre que les cessionnaires et dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en renonçant lors de la décision collective se prononçant sur l'augmentation de capital en numéraire, soit enfin en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 12 des statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

A cet effet, il doit être informé de cet apport. La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport. Si la revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Si l'apport porte sur un bien commun visé par l'article 1424 du code civil et, notamment, un immeuble dépendant de la communauté, l'apport doit être réalisé avec le consentement des deux époux.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

L'augmentation de capital peut aussi être réalisée par incorporation au capital de tout ou partie des réserves et bénéfices disponibles, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement en proportion du nombre de parts de chaque associé dans le capital.

## **Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la Société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de celle-ci.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

En cas de rémunération d'un compte courant, les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la Société.

**TITRE III**  
**PARTS SOCIALES**

**Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

1 - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de contribution aux pertes dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

2 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital serait la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Les associés mineurs ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur associé de la Société.

Cette limitation de la responsabilité financière de l'associé mineur est inopposable aux créanciers sociaux, sauf en cas d'acceptation expresse de leur part, prenant la forme d'une renonciation à recours envers l'associé mineur.

3 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations de parts régulièrement consenties, signifiées et publiées.

Une copie de ces documents, certifiée conforme par la gérance, sera délivrée, aux frais de la Société, à tout associé qui en fera la demande.

4 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'un droit d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-proprétaire :

- changement de forme de la Société ;
- changement de nationalité de la Société ;
- modification profonde de son objet social ;
- amortissement du capital ;
- réduction de capital social non motivée par des pertes ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- dissolution et prorogation de la Société.

Dans le cadre de l'exercice du droit de vote qui lui est conféré, l'usufruitier s'oblige à préserver les droits du nu-proprétaire et s'interdit, sauf accord exprès et préalable de ce dernier, de prendre toute décision ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la substance des parts sociales sur lesquelles porte l'usufruit.

En outre, les engagements du nu-proprétaire ne peuvent pas être augmentés sans son accord, et ce conformément à l'article 1836 du code civil.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

5 - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

6 - Les parts sociales peuvent être données en nantissement dans les conditions prévues à l'article 1866 du code civil et aux articles 53 à 56 du décret du 3 juillet 1978, ce nantissement doit être déposé au greffe du tribunal de commerce du ressort du siège social.

Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés de la Société conformément à l'article 1867 du code civil.

De même, si la clause de nantissement prévoit une attribution conventionnelle des parts en cas de défaillance du débiteur, le consentement donné par la Société à ce nantissement emportera, si la demande en a été faite, agrément de l'attributaire conventionnel des parts nanties, sous réserve que celui-ci informe la Société de son intention de se prévaloir de ce pacte commissaire.

La Société peut, sans délai, racheter les parts au créancier attributaire au même prix que celui fixé par l'expert dans les conditions de l'article 2348 du code civil.

## **Article 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS**

### *Article 12.1 - Forme de la cession*

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

En vue d'assurer l'opposabilité de la cession à la Société, les formalités prescrites par l'article 1690 du code civil pourront être remplacées par la transcription de ladite cession sur un registre spécialement tenu à cet effet au siège social, et ce conformément à l'article 1865 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

### *Article 12.2 - Agrément des cessions*

1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés, qu'avec l'accord de la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession de parts comportant notamment l'indication de la qualité du cessionnaire et le prix, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

A défaut pour la gérance d'avoir provoqué cette réunion, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation pour la date la plus rapprochée.

L'agrément pourra également résulter de la signature par tous les associés de l'acte de cession de parts constatant leur intervention et relatant la procédure suivie.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux (2) mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - En cas d'agrément exprès ou tacite, la cession doit être régularisée dans les trois (3) mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

4 - En cas de refus d'agrément, la gérance notifie sa décision, dans les mêmes formes et délai, à chacun des autres associés, en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.

Les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers, et dans la limite de leurs demandes.

Si, dans le délai prévu, les associés ne se portent pas acquéreurs de la totalité des parts dont la cession est projetée, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés, autres que le cédant, ne décident, dans le même temps, de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Il en sera de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est projetée.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

5 - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains d'un dépositaire désigné par la gérance.

6 - Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toute personne morale, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

7 - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un (1) mois avant la réalisation, tant à la Société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un (1) mois, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider la dissolution anticipée de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du code civil et aux présents statuts.

Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de cette vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

8 - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, à la condition que les dispositions du paragraphe 7 ci-dessus aient été respectées.

9 - L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession ou de l'apport, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du code civil.

Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique la qualité d'associé postérieurement à l'acquisition ou l'attribution des parts, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément donné par la collectivité des associés conformément aux stipulations du paragraphe 1 ci-dessus.

#### *Article 12.3 - Liquidation de communauté*

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux doit être soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2 ci-dessus

#### *Article 12.4 - Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé*

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Dans ce cas, il devra convoquer une assemblée afin de pourvoir à son remplacement, sauf si un ou plusieurs gérants restent en fonction et procèdent de ce fait à cette convocation. En cas de défaillance du gérant dont les fonctions prennent fin et à défaut de cogérant, un ou plusieurs associés peuvent convoquer l'assemblée à seule fin du remplacement du gérant.

## **Article 13 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE**

### *Article 13.1 - Décès d'un associé*

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires, conjoint ou partenaire pacsé de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés donné dans les conditions définies ci-après.

Les héritiers, légataires, conjoint ou partenaire pacsé de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément des héritiers, légataires, conjoint ou partenaire pacsé de l'associé décédé doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit (8) jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité prévues à l'article 12.2 ci-dessus, abstraction faite des parts sociales du défunt.

Cette décision est notifiée dans le délai de six (6) mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires.

A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un (1) an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

#### *Article 13.2 - Retrait d'un associé*

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de justice pour justes motifs

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un (1) mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un (1) mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

### **TITRE IV**

### **GERANCE**

#### **Article 14 - NOMINATION**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

## **Article 15 - FIN DES FONCTIONS**

1 - Les fonctions de la gérance prennent fin à l'arrivée du terme fixé soit dans les statuts, soit dans la décision collective qui procède à sa nomination.

2 - Cette fin peut également intervenir par la démission, à condition qu'elle soit notifiée à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois (3) mois au moins à l'avance.

Si la Société n'est pourvue d'aucun autre gérant, cette démission n'est recevable que si est jointe à celle-ci une convocation de l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement.

3 - Un gérant est révocable à tout moment par décision collective ordinaire de l'assemblée des associés même quand son nom est inscrit dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Cette révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4 - En outre, le gérant sera révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'une des situations suivantes :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du gérant personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- incapacité, faillite personnelle ou déconfiture du gérant personne physique.

5 - Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer une assemblée générale ayant pour seul objet de nommer un nouveau gérant.

Par ailleurs, dans pareille situation, tout intéressé peut demander au président du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se situe le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir l'assemblée en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société serait dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

## **Article 16 - PUBLICITE**

La nomination et la cessation de fonctions de gérant doivent être publiées.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants, ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

## **Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

### *Article 17.1 - Pouvoirs dans les rapports avec les tiers*

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social et possède les pouvoirs les plus étendus pour la représenter et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Le ou les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société, ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

### *Article 17.2 - Pouvoirs dans les rapports avec les associés*

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion justifiés par l'intérêt social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé qu'en cas de pluralité de gérants, les opérations suivantes ne pourront être réalisées sans l'accord de chacun d'entre eux, à savoir :

- tout emprunt bancaire contracté au nom et pour le compte de la Société, à l'exception des découverts courants dont le montant n'excède pas la somme de mille euros (1 000,00 €),
- toute dépense d'un montant supérieur à la somme de cinq mille euros (5 000,00 €),
- tout achat, vente ou échange d'immeubles,
- la conclusion de tout contrat de bail, de crédit-bail ou de location financière,
- toute constitution de garanties financières et de sûretés réelles (gage, nantissement, hypothèque,...) prises sur les actifs sociaux,
- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

La violation par un gérant des dispositions qui précèdent constitue un juste motif de révocation.

## **Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

D'autre part et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire de l'assemblée.

Chaque gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 20 - DOMAINE**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

#### **Article 21 - FORME**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ; il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 24.1.6 ci-dessous, en indiquant la forme, la nature, l'objet et les signataires de cet acte.

#### **Article 22 - OBJET**

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.

Les décisions portant sur l'agrément d'une transmission de parts sont également de nature extraordinaire.

Toutes les autres décisions, prises en assemblée ou lors de consultations écrites, sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

## **Article 23 - MAJORITE**

Toutes les décisions collectives, qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements des associés requièrent leur accord unanime.

Il en va de même pour toutes les décisions ne pouvant être adoptées qu'à l'unanimité des associés en vertu d'une disposition légale impérative.

## **Article 24 - MODALITES**

### *Article 24.1 - Consultation dans le cadre d'une assemblée*

#### *Article 24.1.1 - Convocation*

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, sous la forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La gérance procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais elle peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

#### *Article 24.1.2 - Ordre du jour*

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

#### *Article 24.1.3 - Résolutions et documents d'information*

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze (15) jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre copie.

#### *Article 24.1.4 - Réunion de l'assemblée*

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Le ou les gérants non associés participent de plein droit à l'assemblée annuelle afin de présenter le rapport écrit sur l'ensemble de l'activité et de rendre compte de sa ou de leur gestion.

En présence d'un commissaire aux comptes, celui-ci est convoqué à toutes les assemblées conformément à l'article L. 823-17 du code de commerce.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

#### *Article 24.1.5 - Représentation - Vote*

Chaque associé a le droit de participer au vote et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

#### *Article 24.1.6 - Procès-verbaux*

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents et représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Ils sont consignés sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social.

Ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les mêmes conditions, et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### *Article 24.2 - Consultation écrite des associés*

##### *Article 24.2.1 - Forme*

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Il en est de même lorsque l'associé exprime sa volonté de ne pas participer à la consultation écrite.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ».

##### *Article 24.2.2 - Procès-verbaux*

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblées, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée.

Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifie que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

#### *Article 24.3. Décisions unanimes constatées dans un acte*

Les décisions collectives pourront également résulter du consentement unanime des associés constaté dans un acte sous seing privé ou établi en la forme authentique.

## **TITRE VI**

### **INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES**

#### **Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est éventuellement annexée à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Chaque associé a le droit de prendre par lui-même, une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

### **Article 26 - QUESTIONS ECRITES**

Les associés ont le droit de poser par écrit, une fois par an, à la gérance, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

## **TITRE VII**

### **COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 27 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour toutes les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts, apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portées comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts. Sont portées comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunts.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

#### **Article 28 - PRESENTATION DES COMPTES**

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

En application de l'article L. 612-5 du code de commerce, le gérant de la Société, si celle-ci exerce une activité économique, présente à l'assemblée ordinaire statuant sur la reddition des comptes sociaux un rapport sur les conventions passées directement ou par personnes interposées entre la Société et le ou les gérants. Les associés statuent sur ce rapport dont les mentions sont fixées par l'article L. 612-6 du code de commerce.

Il en est de même des conventions passées entre la Société et une autre société lorsque l'un des gérants de la Société exerce dans la société cocontractante une des fonctions définies à l'article L. 612-5 du code de commerce.

Ne sont pas soumis à cette procédure, les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux avec la lettre de convocation quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée et tenus à leur disposition au siège social pendant le même délai.

Le rapport de la gérance et les comptes sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice.

### **Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

En cas de démembrement de propriété de parts sociales, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur le résultat de l'exercice, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en pleine propriété ;
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

Compte tenu de cette répartition conventionnelle des bénéfices sociaux au profit de l'usufruitier, ce dernier sera seul redevable de toutes les impositions y afférentes.

Dans tous les cas où les résultats sociaux seront attribués aux usufruitiers en quasi-usufruit, les nus propriétaires dispensent expressément les usufruitiers de donner caution au sens de l'article 601 du code civil et de placer les sommes comprises dans l'usufruit conformément à l'article 602 dudit code.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves, sont portées à un compte « Pertes antérieures », inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés peuvent néanmoins décider à l'unanimité de les prendre immédiatement en charge, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

Lorsque la propriété des parts sociales est démembrée, les pertes sont exclusivement supportées par l'usufruitier.

## **TITRE VIII**

### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 30 - TRANSFORMATION**

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée appelle l'accord unanime des associés, réunis en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée dans les conditions définies pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport de la gérance apportant toutes les précisions sur le projet de transformation.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

#### **Article 31 - DISSOLUTION**

##### *Article 31.1 - Arrivée du terme statutaire*

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé.

La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés.

Elle intervient alors dans les conditions de majorité définies pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider de cette prorogation.

A défaut de consultation à l'initiative de la gérance, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

#### *Article 31.2 - Dissolution anticipée*

##### *Article 31.2.1 - Réunion de toutes les parts en une seule main*

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si sa situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un (1) an.

##### *Article 31.2.2 - Décision des associés*

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société, en assemblée, aux conditions de majorité prévues pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires.

##### *Article 31.2.3 - Absence de gérant*

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal sa dissolution anticipée.

### **Article 32 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « Société en liquidation », et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de la gérance. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur, qui peut être un ancien gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et tous les droits, de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

### **Article 33 - PARTAGE**

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Tout bien apporté qui se retrouve, en nature, dans la masse partagée, est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

### **Article 34 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales ou l'exécution des présents statuts, qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents.

## **TITRE IX**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 35 - NOMINATION DE LA GERANCE**

Les premiers gérants nommés pour une durée indéterminée aux termes des présents statuts sont :

- **Madame Julia ASSOULINE,**  
née le 24 juillet 1987 à LA GARENNE-COLOMBES (Hauts-de-Seine),  
de nationalité française,  
demeurant 41, Boulevard de la Lise - 13012 MARSEILLE,

**ET,**

- **Monsieur Romain, Claude, Marc ALBENOIS,**  
né le 14 avril 1986 à MARSEILLE 12<sup>e</sup> (Bouches-du-Rhône),  
de nationalité française,  
demeurant 41, Boulevard de la Lise - 13012 MARSEILLE,

lesquels déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, et affirment qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptibles de faire obstacle à cette nomination.

### **Article 36 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent tout pouvoir à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par les dispositions légales et réglementaires et, notamment, faire le nécessaire en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

### **Article 37 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

### **Article 38 - OPTION POUR LE REGIME FISCAL DE L'IMPÔT SUR LES SOCIETES**

D'un commun accord, les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions combinées des articles 206 et 239 du code général des impôts.

\*\*\*\*\*

Fait à Marseille,

L'an deux mille vingt-quatre,

Et le quatre novembre,

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

**Madame Julia ASSOULINE**

Gérante associée

*« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »*

**Monsieur Romain ALBENOIS**

Gérant associé

*« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »*